

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2021

numéro
CM_210921_9

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un septembre,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le quinze septembre deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LÉVÊQUE.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	20
exprimés	28
vote	
pour	28
contre	0
abstention	0

Présents :

LÉVÊQUE Gaëlle, CROS Ludovic, ROCOPLAN Nathalie, MARRES Gilles,
GALEOTE Monique, VERDOL Marie-Laure, BENAMEUR Ali, KOEHLER Didier,
SAUVIER Jean-Marc, ALIBERT Damien, PEDROS Isabelle, FERAL Claude, PANIS Michel,
SYZ Nathalie, DRUART David, LAUGIER Élisabeth, LAATEB Claude, STADLER Magali,
CAUVY Françoise, SINÈGRE Joana

Absents avec pouvoirs :

RICARDO Christian à LAATEB Claude, KASSOUH Hamed à LÉVÊQUE Gaëlle,
BOSC David à KOEHLER Didier, ENNADIFI Fatiha à GALEOTE Monique, DETRY Thibault
à DRUART David, BENAMMAR-KOLY Fadilha à CROS Ludovic, ROUQUETTE Damien à
CAUVY Françoise, GOURMELON Izia à PEDROS Isabelle

Absents :

COUPEAU Sandrine

OBJET :	CRÉATION DE NOUVEAUX TARIFS ET VALIDATION DE LA CONVENTION TYPE POUR LE PRÊT DE SALLES DANS LES LOCAUX DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE AU SEIN DU PÔLE CULTUREL CONFLUENCE
----------------	---

VU la délibération n°MLCM_190826_06 du Conseil municipal du 26 août 2019, relative à la convention type de mise à disposition d'installations municipales,

VU la décision du Maire n°MLDC_201215_109 du 15 décembre 2020 relative à la fixation des tarifs des salles et équipements communaux pour l'année 2021,

CONSIDÉRANT le projet d'aménagement de l'école de musique au sein du pôle culturel Confluence qui accueille déjà la nouvelle médiathèque et à terme une salle de spectacle,

CONSIDÉRANT que cet espace sera structuré pour mettre à disposition des salles et équipements pour l'exercice de la musique par des associations,

Madame le Maire propose au Conseil municipal de créer de nouveaux tarifs pour le prêt de salles de l'école de musique et de valider la convention type annexée à la présente délibération et basée sur la convention type de mise à disposition d'installations municipales, validée par la délibération n°MLCM_190826_06 sus-visée.

Où l'exposé de Gilles MARRES et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : CRÉÉ** les nouveaux tarifs pour le prêt de salles de l'école de musique
 - vingt euros par an pour une heure hebdomadaire pour chacune des trois petites salles baptisées Pizzicato, Ostinato et Staccato,
 - quarante euros par an pour une heure hebdomadaire pour chacune des deux grandes salles baptisées Vibrato et Grupetto,

- **ARTICLE 2 : VALIDE** la convention type annexée à la présente délibération et basée sur la convention type de mise à disposition d'installations municipales, validée par la délibération n°MLCM_190826_06 sus-visée,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 4 : PRÉCISE** que cette dépense est inscrite sur le budget principal, chapitre 204, article 2042,

- **ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Gaëlle LÉVÊQUE





CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE COMMUNAL

ENTRE

La Commune de Lodève
7 Place de l'hôtel de ville
34700 LODEVE
Représentée par Madame le Maire,
Ci-après dénommée « la Commune »

d'une part

ET L'association X

/
Représentée par X, Président(e)

D'autre part

VU la délibération n°MLCM_190826_06 du Conseil municipal du 26 août 2019, relative à la convention type de mise à disposition d'installations municipales,

VU la décision annuelle du Maire, relative à la fixation des tarifs des salles et équipements municipaux,

EXPOSE PRÉALABLE :

La présente convention définit les engagements réciproques entre la Commune de Lodève qui met à disposition de **l'association X** les installations municipales décrites dans l'article 2.

CECI ÉTANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, **l'association X** est autorisée à occuper, à titre temporaire, les installations municipales mises à sa disposition.

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable. En aucun cas **l'association X** ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

ARTICLE 2 – BIEN MIS A DISPOSITION

Salle Municipale « X » : 34700 Lodève (**Hors vacances scolaires**)

ARTICLE 3 – DESTINATION

Activité « X » **l'association X** ne pourra affecter les lieux à une autre utilisation. Elle s'engage à assurer l'entretien et leur maintien en parfait état ainsi qu'à signaler toute dégradation ou problème de fonctionnement. Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ

4-1- Caractère personnel

La présente convention est consentie à titre personnel. A cet égard, **l'association X** déclare être pleinement informée qu'elle ne peut en aucun cas autoriser un tiers à occuper les lieux, ni même à en partager l'occupation.

4-2- Responsabilités

L'association X est seule responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de la mise à disposition des installations et de l'usage qui en sera fait. Elle garantit la Commune de Lodève contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef.

L'association X est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés le cas échéant par toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte.

L'association devra veiller tout particulièrement à l'encadrement des mineurs. Ainsi, les responsables de l'activité devront veiller à la prise en charge des adhérents mineurs par leurs responsables légaux à la fin de l'activité. La Commune n'est en aucun cas responsable de l'enfant et/ou adulte avant et après

l'activité.

La Commune se réserve le droit, en cas d'oubli d'un enfant, de prévenir les services de la Gendarmerie ou les services de l'enfance.

Pour les activités nécessitant un encadrement spécifique, l'association devra s'assurer que ses adhérents sont encadrés par des animateurs diplômés. Certaines pratiques nécessitent la possession par l'animateur d'une carte professionnelle délivrée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

4-3- Assurance

L'association X est tenue de contracter aux fins de couvrir ses responsabilités une police d'assurance : **Assurance responsabilité civile**, en garantie illimitée pour le risque corporel ; dommages en valeur, garantissant notamment, et sans que cette énumération soit exhaustive, les risques d'incendie et de dégâts des eaux ainsi que tous risques spéciaux liés à l'activité de l'association.

La Commune déclare être titulaire d'une assurance dommages pour le patrimoine bâti, dont elle est gestionnaire, et d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

ARTICLE 5 – INCESSIBILITÉ

La présente convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention prendra effet à la date de signature des deux parties. Elle sera reconduite tacitement pour une durée de **3 ans** maximum, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties et par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 1 mois.

L'utilisateur devra respecter le **calendrier scolaire**. L'association pourra sur **demande écrite quinze jours** avant, utiliser les installations municipales durant les vacances scolaires, aux conditions ci-après :

- Pendant les petites vacances :
- Excepté les vacances scolaires de Noël et d'Été :

L'association devra avoir confirmation des disponibilités des salles avant leur utilisation.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

Par délibération du 15 septembre 2015, le Conseil municipal a institué une participation financière des associations à l'utilisation régulière des équipements municipaux.

Pour atténuer fortement ces charges dévolues aux associations, la commune a mis en place des pondérations.

Le montant de cette participation est facturé aux associations en fin de chaque année scolaire.

ARTICLE 8 - CONTEXTE SANITAIRE

Compte-tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, l'association s'engage à se conformer aux règles sanitaires en vigueur (gestes barrières, pass sanitaire...) et à respecter les consignes données par la Ville de Lodève.

ARTICLE 8 –RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

La Commune a le pouvoir de modifier unilatéralement les clauses de la convention. Cela vise surtout la modification des plannings d'utilisation des équipements. En effet, la Commune peut être amenée à utiliser les salles pour des événements exceptionnels ou tout autre activité à sa seule appréciation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non respect d'une des clauses qui la composent et/ou de non restitution de la convention signée par l'association dans le délai de quinze jours après sa remise pour signature.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toutes modifications du contenu (changement de lieux, d'horaires, de conditions de redevance ou autres) de la présente fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, il sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

À Lodève, le

Le (ou la) Président(e) de l'association

Le Maire de la Commune de Lodève

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.